ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44210

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur la revalorisation des pensions de retraite versees aux pensionnes de l'education nationale. Les reclassements dont ont beneficie depuis 1989 bon nombre de personnels en activite de l'education nationale n'ont pas entraine de mesure generale d'assimilation au profit des agents retraites. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser les raisons pour lesquelles une revalorisation des pensions n'est pas intervenue a proportion des reclassements decides.

Texte de la réponse

Les regles etablies en matiere de revision des indices servant au calcul des pensions de retraite repondent a des contraintes legislatives et reglementaires precises. Les retraites beneficient des reformes statutaires intervenues au profit des fonctionnaires de leurs corps d'origine quant elles ont ete appliquees a tous les actifs du grade auquel ils appartenaient. Ce n'est qu'alors que peut s'operer la revision des pensions, conformement a l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires qui precise que l'indice de traitement des interesses est « fixe conformement a un tableau d'assimilation annexe au decret determinant les conditions de cette reforme ». Ce dispositif emporte deux consequences. D'une part, il n'est pas possible d'anticiper sur l'achevement d'un plan d'integration de fonctionnaires a des niveaux superieurs de remuneration au benefice des seuls personnels retraites. Une telle mesure conferait a ces derniers un avantage par rapport aux fonctionnaires en activite, lesquels font l'objet de procedures selectives de promotion. D'autre part, l'application de l'article L. 16 ne fait pas obligation d'etendre aux retraites toutes les mesures d'amelioration de carriere consenties aux fonctionnaires en activite, ce qui viderait de son sens le principe meme du tableau d'assimilation, en reduisant sa portee a une simple transition de la situation des actifs. Ces dispositions de nature legislative s'imposent a l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et non aux seuls personnels du ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche. Ainsi, pour les personnels administratifs de categorie A dont les indices de fin de carriere ont ete revalorises en application du protocole d'accord sur la refonte de la grille, les mesures d'assimilation concernant les retraites n'ont pas ete alignees sur celles retenues pour le reclassement de leurs collegues en activite.

Données clés

Auteur : M. Albertini Pierre
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44210
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche
Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE44210

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5485
Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6305